

Dieu a-t-il décrété qui irait au ciel et qui irait en enfer?

ÉTUDES DANS LA 1689 – PARTIE 23

~ 1689 3.3-5 ~

Dieu a inconditionnellement prédestiné des hommes à la vie éternelle en Jésus-Christ. Les autres sont laissés pour agir selon leur péché qui mène à leur juste condamnation. ~ Romains 9.22-23

Nous avons déjà affirmé que Dieu a décrété tout ce qui arrive. « Tout ce qui arrive » inclut certainement le salut et la perdition des hommes. Nous sommes donc obligés de conclure que Dieu a aussi décrété qui irait au ciel et qui irait en enfer. Cependant, *ce n'est pas par déduction logique que nous reconnaissons le décret d'élection et le décret de réprobation, mais c'est à partir des affirmations explicites de l'Écriture sainte*. Nous examinerons alternativement ces deux décrets (élection/réprobation) afin de mieux comprendre la nature de chacun d'eux.

Il est important de noter la progression dans la confession de foi au niveau de la présentation des décrets. La confession passe du décret général de toutes choses au décret spécifique de la prédestination au salut ; le premier étant au service du second. L'Écriture enseigne que l'ordre actuel des choses est maintenu pour le bien des élus afin qu'ils aient part à l'ordre éternel de la gloire (Mt 24.22 ; 2 Tm 2.10 ; 2 P 3.9). Sans comprendre chaque chose qui arrive, nous comprenons dans quel but chaque chose arrive (Rm 8.28) : « Nous savons, du reste, que toutes choses concourent au bien de ceux qui aiment Dieu, de ceux qui sont appelés selon son dessein. » *Sans que nous comprenions exactement comment, tout ce qui arrive sert à avancer le plan de rédemption des élus de Dieu. La paix comme la guerre, les joies comme les peines, les grands événements comme les plus insignifiants, le bien comme le mal, tout concourt au bien de ceux qui aiment Dieu ; c'est-à-dire de ceux qui sont aimés de Dieu*. Voici comment la confession définit l'élection aux paragraphes 3 et 4 :

(Par. 3) Par le décret de Dieu, pour la manifestation de sa gloire, certains parmi les hommes et les anges sont prédestinés ou pré-ordonnés à la vie éternelle, par Jésus-Christ, à la louange de sa glorieuse grâce.

(Par. 4) Ces anges et ces hommes, ainsi prédestinés ou pré-ordonnés, sont spécifiquement et immuablement désignés. Leur nombre est si certain et défini qu'il ne peut être ni augmenté ni diminué.

Nous savons bien peu de choses concernant l'élection des anges (1 Tm 5.21 ; Hé 2.16), mais nous en connaissons beaucoup plus concernant l'élection des hommes (Mt 25.34 ; Ep 1.5-6 ; 2 Tm 2.19). Nous savons que la prédestination sert le but ultime de glorifier Dieu. Nous savons que le décret d'élection est fixe puisqu'il est inconditionnel et qu'il vient de la volonté immuable de Dieu. Le paragraphe 5 rejette toute notion d'une élection conditionnelle :

(Par. 5) Ceux des êtres humains que Dieu a prédestinés à la vie, il les a choisis en Christ pour la gloire éternelle, avant la fondation du monde, selon son dessein éternel et immuable et le conseil secret et le bon plaisir de sa volonté.

Il les a choisis par sa seule pure grâce et son amour, sans qu'il n'y ait rien dans la créature comme condition ou cause qui le conduirait à ainsi faire.

Une élection conditionnelle rendrait les décrets éternels de Dieu dépendant des événements temporels, ce qui est radicalement impossible pour que les décrets soient éternels. *La cause de l'élection ne peut d'aucune façon être dans l'homme, elle doit par nécessité être en Dieu. Seule l'élection inconditionnelle explique la raison ultime de notre foi : Dieu ne nous a pas élus parce que nous allions croire, mais nous croyons parce que Dieu nous a élus.* Il y a bien des causes secondes qui expliquent comment nous en sommes venus à croire et à recevoir le salut, mais la cause première qui n'est causée par aucune cause ne peut être attribuée qu'à la libre grâce de Dieu manifestée dans son décret.

Maintenant, qu'en est-il du décret de réprobation? Dieu a-t-il réellement choisi ceux qui iraient en enfer? L'Écriture est claire, la réprobation fait partie du décret divin (Pr 16.4 ; Rm 9.22), mais l'ordre de ce décret dans l'intention de Dieu est important. Il existait chez les réformés deux conceptions à propos de l'ordre des décrets de Dieu : le supralapsarianisme et l'infralapsarianisme. *L'ordre en question n'est pas chronologique, mais théologique.* Le supralapsarianisme affirme que Dieu a décrété qu'il manifesterait sa justice par la réprobation de certains hommes pour ensuite déterminer qu'il accomplirait ce but par la chute et la condamnation de ces hommes. Nous appelons cette conception supralapsaire parce que le décret de réprobation était antécédent (*supra*) à la chute (*lapsus*) dans l'intention de Dieu. *Autrement dit, Dieu aurait créé des hommes pour manifester en eux sa colère; il les aurait créés pour les réprouver.*

L'infralapsarianisme affirme que le décret de réprobation est postérieur (*infra*) au décret de la chute (*lapsus*). Ainsi, Dieu n'a pas créé des hommes pour les perdre (Ez 18.23, 32, Ec 7.29), au contraire il a créé tous les hommes pour la vie, mais plusieurs seront effacés du livre de vie (Ps 68.29 ; Ap 3.5). Comment cette réprobation s'inscrit-elle avec la première intention de Dieu de créer les hommes pour la vie? Après que Dieu ait envisagé le monde comme déchu, il a trouvé bon de manifester sa grâce en choisissant des hommes pour la vie éternelle et de révéler sa justice en laissant les autres agir naturellement selon leur péché afin de les condamner. *Les réprouvés n'ont pas été créés premièrement pour la réprobation, mais pour la vie, cependant Dieu les a abandonnés à leur rébellion afin de manifester en eux sa colère en les réprouvant.* Les réprouvés ne doivent pas être envisagés comme les victimes du décret de Dieu, mais comme des rebelles qui refusent de se repentir malgré la patience de Dieu (Rm 2.4-6). *Le paragraphe 3 affirme clairement une compréhension infralapsaire des décrets : « d'autres sont laissés pour agir selon leur péché qui mène à leur juste condamnation, à la louange de sa glorieuse justice ».* C'est ainsi que nous devons comprendre comment Dieu endure le cœur d'un pécheur afin de révéler en lui sa colère (Rm 9.17-18, 22) : il le livre simplement à sa propre rébellion (Rm 1.28).

Le décret de réprobation est donc différent du décret d'élection. Dans l'élection, Dieu doit activement sauver et convertir les pécheurs. Dans la réprobation, Dieu laisse simplement les pécheurs agir selon leur propre nature. De plus, nous confessons une réprobation infralapsaire, ce qui augmente la culpabilité des réprouvés qui, appelés à la vie, choisissent la mort au mépris de l'appel de Dieu (Ac 17.30).